3 COORDINATRICES À VOTRE SERVICE DANS LE DÉPARTEMENT

Arrondissement Nord
Florence Puyssegur - 03 25 04 19 19

Arrondissement Centre
Caroline Thevenot - 03 25 32 86 86

Arrondissement Sud
Anne-Sophie Drouot - 03 25 84 43 86

Pour toute question liée aux personnes âgées et à leur vie quotidienne, un numéro d'appel unique pour la Haute-Marne :

N° Vert 0 800 11 44 20

APPEL GRATUIT (depuis un fixe)

LES COORDINATIONS GÉRONTOLIGIQUES DE LA HAUTE-MARNE :

des lieux d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation pour les personnes âgées et leur famille

Arrondissement Nord

Accueil du public :
Circonscription d'action sociale
4, rue Godard Jeanson à Saint-Dizier
Tél. 03 25 04 19 19
florence.puyssegur@haute-marne.fr

Arrondissement Centre

Accueil du public :
Centre administratif départemental
4 cours Marcel Baron à Chaumont
Tél. 03 25 32 86 86
caroline.thevenot@haute-marne.fr

Arrondissement Sud

Accueil du public :
Avenue du 21e R.I
Bât. 21 - 1er étage à Langres
Tél. 03 25 84 43 86
anne-sophie.drouot@haute-marne.fr

Toutes les aides du Conseil départemental sur
www.haute-marne.fr
rubrique : services en ligne >> guide des aides

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Une aide du Conseil départemental pour les personnes âgées

Haute Marne le Département

Une adresse postale unique :
Conseil départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny CS 62127
52905 Chaumont Cedex 9
Tél. 03 25 32 88 88

Qu'est-ce-que l'APA ?

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une prestation accordée par le Conseil départemental de la Haute-Marne. Son objectif est d'améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie en leur permettant de recourir aux aides dont elles ont besoin pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante à leur domicile ou en établissement.

Qui peut bénéficier de l'APA ?

Toute personne :

- âgée de 60 ans au moins ;
- en perte d'autonomie ;
- résidant en France ;

(carte de résidant ou titre de séjour pour les étrangers)

- vivant à son domicile ou hébergée en établissement.

Que permet-elle de financer ?

À domicile : l'APA sert à financer les dépenses inscrites dans le plan d'aide personnalisé. Il peut s'agir de l'intervention d'une aide à domicile par l'intermédiaire d'un prestataire, ou d'un emploi direct (CESU) pour **la réalisation des aides à la personne (transferts et déplacements à l'intérieur du logement, habillage, toilette, servir les repas), de la téléalarme, du portage de repas, de frais d'incontinence, d'accueil de jour, des aides techniques, de frais de sujétions particulières liés à l'accueil familial , de l'aide en cas d'hospitalisation et de l'aide au répit pour l'aidant.**

En établissement : l'équipe médico-sociale de la structure évalue la perte d'autonomie. L'APA prend en charge la majeure partie du tarif dépendance de l'établissement.

L'APA n'est pas cumulable avec :

- les services ménagers au titre de l'aide sociale accordée par le Conseil départemental ;
- l'aide ménagère avec participation de la caisse de retraite ;
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- la Majoration pour l'aide d'une Tierce Personne (MTP) versée par la sécurité sociale.

Le versement de l'APA ne donne pas lieu à une récupération sur succession, donation ou legs.

L'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais le montant total versé tient compte des revenus du bénéficiaire et du groupe de dépendance.

Comment l'aide est-elle attribuée ?

L'APA est gérée par le Conseil départemental. L'instruction de la demande comporte des vérifications administratives et une évaluation médico-sociale.

Pour l'APA à domicile : le Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet. L'équipe médico-sociale évalue le degré d'autonomie de la personne, ses besoins, et lui propose un plan d'aide personnalisé. La décision d'attribution est prise par le Président du Conseil départemental.

L'APA ne peut être versée qu'en fonction des dépenses réellement engagées. Des pièces justificatives sont nécessaires pour ajuster le montant effectivement dû de l'APA.

Comment estime-t-on la perte d'autonomie ?

Elle est évaluée au domicile par l'équipe médico- sociale du Conseil départemental de la Haute-Marne, selon la grille nationale AGGIR graduée de 1 à 6. Sont éligibles à l'APA les niveaux 1 à 4.

Comment faire sa demande ?

Le retrait du dossier s'effectue auprès du Conseil départemental :

par téléphone au numéro vert 0 800 11 44 20 (appel gratuit depuis un fixe)

par courrier au Conseil départemental de la Haute-Marne - 1, rue du Commandant Hugueny

CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9

par courriel : apa@haute-marne.fr

www.haute-marne.fr